



Hoge Raad voor Normalisatie
Conseil supérieur de Normalisation

AVIS DU
CONSEIL SUPÉRIEUR
DE NORMALISATION

sur

Les modifications quant au rôle et aux responsabilités de la Commission européenne au sein du système européen des normes harmonisées

Bruxelles, le 03 juin 2021

Contact : Conseil supérieur de Normalisation | Secrétariat
Direction générale Qualité et Sécurité | hrnormalisatie@economie.fgov.be | + 32 2 277 80 20

N° d'entreprise : 0314.595.348

Vu la loi du 28 février 2013 instituant le Code de droit économique, qui a abrogé les dispositions de la loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation ;

Vu l'article VIII.19 du Code précité instituant auprès du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie un Conseil supérieur de la normalisation, ci-après dénommé « le Conseil supérieur » ;

Vu l'article VIII.20 du code précité en vertu duquel le Conseil supérieur a pour mission, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre, d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à la politique et au développement de la normalisation nationale et internationale ;

Vu le Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 octobre 2012 relatif à la Normalisation européenne ;

Vu la Communication COM(2016) 358 de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité Economique et Social européen – Des normes européennes pour le 21^e siècle ;

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 octobre 2016 dans l'affaire C-613/14, ci-après dénommée « arrêt James Elliott » ;

Vu le rapport (2017) du Parlement européen sur les normes européennes – Mise en œuvre du Règlement (UE) n° 1025/2012 ;

Vu la Communication COM(2018) 764 de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité Economique et Social européen – Normes harmonisées : davantage de transparence et de sécurité juridique pour un marché unique au fonctionnement optimal ;

Vu le document d'accompagnement de la Commission européenne (2019) sur les aspects pratiques du Règlement (UE) n° 1025/2012 – Consultation des parties prenantes ;

Vu le document d'accompagnement de la Commission européenne (2020) sur les aspects pratiques du Règlement (UE) n° 1025/2012 – Résultats de la consultation des parties prenantes ;

Vu la note-libre commune de 17 Etat membres relative aux normes harmonisées (initiée par le Danemark, soutenue par Chypre, la République tchèque, l'Allemagne, l'Estonie, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Slovénie et la Slovaquie) ;

Vu le soutien de la Belgique aux opinions exprimées dans cette note-libre qui a été communiquée à la Commission européenne ;

Vu la réponse de la Commission européenne envers cette note-libre du 22 juillet 2020, adressée au Représentant Permanent du Danemark auprès de l'Union européenne ;

Vu l'avis juridique émis en aout 2020 sur le système européen des normes harmonisées pour le compte du Ministère Fédéral Allemand des Affaires Economiques et de l'Energie ;

Vu la lettre du 1^{er} février 2021 adressée par plusieurs fédérations d'entreprises européennes (BusinessEurope, Orgalim, European Round Table for Industry, Digital Europe, APPLIA, CECIMO,

COCIR, TIE, Eurom, EGMF, Europacable, Euralarm, ELA, AESGP, Ehima, FEM, FIDE, CAPIELI) à la Présidence portugaise du Conseil de l'UE avec comme sujet « la compétitivité de l'industrie dépend considérablement d'une normalisation harmonisée efficace ;

Considérant qu'une norme est, en principe, un accord volontaire entre les parties quant à la spécification d'un produit, d'un service ou d'un processus ;

Considérant que la normalisation est en substance un processus public-privé fonctionnant bien et étant régi par le marché ;

Considérant que la normalisation génère un avantage concurrentiel et favorise l'innovation, tant pour les grandes que pour les petites entreprises ;

Considérant que la normalisation européenne renforce l'efficacité des entreprises en luttant contre les entraves au commerce et optimise ainsi le fonctionnement du marché intérieur européen ;

Considérant que l'initiative de l'élaboration d'une norme européenne non-harmonisée provient du marché alors que celle des normes harmonisées provient de la Commission européenne ;

Considérant que le CEN, le CENELEC ou l'ETSI sont compétents pour élaborer des normes harmonisées européenne une fois avoir reçu un mandat de la Commission européenne ;

Considérant que la publication de la référence d'une norme européenne au Journal officiel de l'Union Européenne constitue l'unique moyen d'obtenir le statut de norme européenne harmonisée ;

Considérant que les normes européennes harmonisées volontaires peuvent venir soutenir la législation européenne une fois publiées au Journal officiel de l'Union européenne ;

Considérant que dans certains cas, les normes européennes harmonisées sont contraignantes et sont donc considérées comme faisant partie intégrante d'une directive ou d'un règlement spécifique, tel que le règlement sur les produits de construction ;

Considérant l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire James Elliott selon lequel les normes harmonisées font partie du droit de l'Union et que la Commission doit accorder une attention particulière au contenu, à l'intégrité et à l'inclusivité du processus de normalisation ;

Considérant la réaction de la Commission à l'égard de cet arrêt par laquelle elle a introduit des changements importants dans le procédure de normalisation européenne, à savoir :

- L'introduction de nouveaux mécanismes d'évaluation afin d'assurer la sécurité juridique et de garantir que les normes répondent aux exigences de sécurité définies dans la législation de l'UE ;
- Des formulations plus strictes des requêtes de normalisations ;
- Des adaptations plus difficiles et moins souples des mandats d'élaboration de nouvelles normes ;
- Des évaluations prolongées des normes élaborées.

Considérant que cette approche prescriptive de la Commission européenne entraîne un retard des processus de normalisation ainsi qu'une diminution des publications de références de normes dans le Journal officiel de l'Union européenne ;

Considérant que les causes de cette impasse sont multiples ;

Considérant que cette impasse empêche les développements technologiques et les innovations d'atteindre le marché européen ;

Considérant que le leadership dans la définition de normes internationales peut se traduire par un puissant avantage de premier plan pour les entreprises ;

Considérant qu'un système de normalisation compétitif et que l'élaboration de normes européennes de pointe sont nécessaires pour atteindre plusieurs objectifs stratégiques tels que le Green Deal, la Digital Strategy, et la New Industrial Strategy.

Avis

Les membres du Conseil supérieur de Normalisation expriment leur préoccupation quant au rôle et aux responsabilités actuels de la Commission européenne au sein du système européen des normes harmonisées. Un système de normalisation européen compétitif ainsi que l'élaboration de normes européennes dans un délai acceptable sont en effet essentiels en vue d'atteindre les nouveaux objectifs stratégiques fixés par l'Union européenne, à savoir le Green Deal européen, la Stratégie Digitale, et le Stratégie Industrielle. L'autonomie stratégique et la souveraineté technologique en sont deux aspects essentiels.

Le Conseil supérieur reconnaît que les normes européennes ne peuvent remplacer les règles européennes juridiquement contraignantes. Toutefois, les objectifs des stratégies européennes susmentionnées ne peuvent être atteints sans les avantages générés par un système européen de normalisation fonctionnant de manière optimale. Le Conseil supérieur demande dès lors à la Commission de :

- Revoir son rôle de contrôle étendu et d'intégrer davantage de flexibilité dans les requêtes de normalisation ;
- Mettre en œuvre un dialogue continu avec les partenaires privés et publics afin d'améliorer le système des normes harmonisées ;
- Trouver le juste équilibre entre d'une part les exigences qualitatives imposées par la législation européenne et d'autre part l'octroi d'une plus grande flexibilité aux organismes européens de normalisation afin de leur permettre de produire des normes européennes de qualité, par exemple en incluant un engagement de flexibilité dans le mandat ;
- Publier des critères clairs pour l'évaluation technique des normes harmonisées afin de garantir que les attentes de la Commission et des experts en normalisation soient identiques, évitant ainsi des retards inutiles dans l'établissement de normes harmonisées ;
- Réduire le délai de publication des normes harmonisées au Journal officiel de l'Union européenne afin de sortir de l'impasse.

En ce qui concerne cette dernière recommandation, le Conseil supérieur est d'avis qu'une solution pour le blocage de publication de normes au Journal officiel de l'Union européenne devrait être considérée comme une priorité par tous les acteurs, et recommande dès lors ce qui suit :

- Une communication bien définie et claire de la Commission européenne sur le contenu des normes harmonisées et les critères d'acceptation ;

- Une coopération active entre la Commission européenne et les organisations européens de normalisation CEN-CENELEC-ETSI afin d'améliorer les lignes directrices existantes ;
- Le développement d'une campagne de communication et de formation par les organisations européens de normalisation CEN-CENELEC-ETSI pour ses experts ;
- Le soutien nécessaire de la Commission européenne et des autorités compétentes pour l'organisation de ces campagnes ;
- Une analyse conjointe de la Commission européenne et des organisations européens de normalisation CEN-CENELEC-ETSI sur les raisons de l'impasse ;
- L'élaboration d'un plan pour l'adaptation des normes aux besoins réels du marché et pour indiquer une portée bien définie des changements.

Dans ce contexte, le Conseil supérieur se réjouit des différentes communications, tant du monde de la normalisation que des autorités, appelant à une solution commune pour sortir de l'impasse de la publication des normes harmonisées au Journal officiel de l'Union européenne. Le Conseil supérieur appelle les différents acteurs à mettre en pratique les intentions exprimées dans ces communications. Le partenariat public-privé en matière de normalisation ne peut en effet résulter en de résultats optimaux que si la confiance règne entre les différents partenaires. Un dialogue ouvert et constructif, dans lequel la critique n'est pas évitée, garantit une coopération permettant de résoudre les problèmes.

Le Conseil supérieur souligne que l'introduction de la normalisation à l'appui des réglementations techniques dans le cadre de la *Nouvelle Approche sur l'harmonisation technique et les normes*, puis du nouveau cadre législatif (*New Legislative Framework*), a permis d'améliorer considérablement les réglementations techniques, à savoir :

- Une plus grande adaptation au progrès technique et technologique ;
- Une facilitation de l'accès aux technologies innovantes ;
- Une réponse accélérée aux défis sociétaux, et plus particulièrement environnementaux ;
- Une meilleure prise en compte de l'intérêt public.

Le Président,



Olivier VANDOOREN